

« Dans les cinq jours de la réception de cette information, la Régie met en demeure l'acheteur d'acquitter le montant dû par chèque certifié ou par transfert bancaire dans les trois jours ouvrables suivants : elle transmet en même temps copie de la mise en demeure à la caution et à la Fédération pour qu'immédiatement elle cesse de vendre ou suspende les ventes à cet acheteur. ».

3. Ce règlement est modifié à l'article 16 :

1° par l'insertion, après « ouvrables », de « suivants » ;

2° par l'addition, à la fin, de « dans un délai n'excédant pas 30 jours ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40367

Décision 7771, 17 mars 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de bovins

— Garantie de responsabilité financière

— Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur un produit agricole qu'elle désigne, à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits ;

2. déterminer les conditions qu'un producteur doit remplir pour qu'une garantie de responsabilité soit appliquée au paiement de sa créance, à quel moment elle deviendra exigible et le pourcentage de cette créance qu'il pourra réclamer ;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7767 du 14 mars 2003, un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des bouvillons ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps que le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des bouvillons, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7771 du 17 mars 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149, par. 2°)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins est modifié, au premier alinéa de l'article 5 :

1° par la suppression, au paragraphe 1°, de « ou de bouvillons » ;

* Les seules modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (1993, *G.O.* 2, 9184), édicté par la décision 5985 du 13 décembre 1993, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 6785 du 3 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1823).

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° dans le cas d'un acheteur de bouvillons : aux deux tiers de la valeur des achats qu'il a effectués au cours du mois le plus achalandé précédant le dépôt de la déclaration prévue à l'article 3, divisée par vingt et multipliée par quatre.»

2. Ce règlement est modifié à l'article 9 par le remplacement de «ou moins et se termine le 30 avril de chaque année» par «du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante ou toute autre période déterminée par la Régie».

3. Ce règlement est modifié à l'article 13 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de cette information, la Régie met en demeure l'acheteur d'acquitter le montant dû par chèque visé ou par transfert bancaire dans les trois jours ouvrables suivants ; elle transmet en même temps copie de la mise en demeure à la caution et à la Fédération pour qu'immédiatement elle cesse de vendre ou suspende les ventes à cet acheteur.»

4. Ce règlement est modifié à l'article 14 :

1° par l'insertion, après «ouvrables» de «suivants» ;

2° par l'addition, à la fin de «dans un délai n'excédant pas 30 jours».

5. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40368

Décision 7773, 21 mars 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Gaspésie

— Contributions

— Recherche et développement de nouveaux marchés

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7773 du 21 mars 2003, approuvé le Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de bois de la Gaspésie pour la recherche et le développement de nouveaux marchés, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 24 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de bois de la Gaspésie pour la recherche et le développement de nouveaux marchés

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (décret 73-88 du 20 janvier 1988, *G.O.* 2, 1074) doit payer la contribution suivante pour chaque unité du produit visé par le plan qu'il met en marché :

1° 0,20 \$ par mètre cube apparent ;

2° 0,30 \$ par mètre cube solide ;

3° 0,36 \$ la tonne métrique verte ;

4° 1,45 \$ par unité de 1 000 pieds mesure de planche ;

5° une contribution équivalente pour toute autre unité de mesure.

2. La contribution indiquée à l'article 1 doit être retenue et payée au Syndicat conformément aux dispositions du Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie (1995, *G.O.* 2, 1336) ou selon le cas en même temps et de la même manière que celle prévue au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie (2000, *G.O.* 2, 4425).

3. Le Syndicat doit utiliser les contributions indiquées à l'article 1 pour payer les dépenses et les études faites pour la recherche et le développement de nouveaux marchés pour le produit visé par le plan.

4. Le Syndicat tient une comptabilité distincte pour les contributions perçues en application du présent règlement ; il en fait rapport à l'assemblée générale.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ; il prend fin un an après cette date.

40374